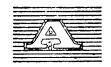
THE LIBRARY



NATIONS UNIES ASSEMBLEE GENERALE





Distr. GENERALE

A/C.1/31/6 28 octobre 1976 FRANCAIS ORIGINAL : ANGLAIS

Trente et unième session PREMIERE COMMISSION Point 116 de l'ordre du jour

> APPLICATION DES CONCLUSIONS DE LA PREMIERE CONFERENCE DES PARTIES CHARGEE DE L'EXAMEN DU TRAITE SUR LA NON-PROLIFERATION DES ARMES NUCLEAIRES

Lettre datée du 27 octobre 1976, adressée au Secrétaire général par le présentant permanent de la Finlande auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir faire distribuer comme document officiel de la Première Commission de l'Assemblée générale, au titre du point 116 de l'ordre du jour intitulé "Application des conclusions de la première Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires", le mémorandum ci-joint qui a été soumis au Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique en juin 1976 et qui contient les vues du Gouvernement finlandais sur le renforcement global du système de garanties de l'Agence.

Le représentant permanent de la Finlande auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Aarno KARHILO

DOCUMENT JOINT

MEMORANDUM DU GOUVERNEMENT FINLANDAIS SUR LE RENFORCEMENT GLOBAL DU SYSTEME DE GARANTIES DE L'AGENCE

- L'Agence et d'autres instances internationales ont récemment pris, ou sont en train d'étudier activement, diverses mesures visant à seconder les efforts déployés pour prévenir la prolifération des armes nucléaires, tâche qui intéresse la communauté internationale dans son ensemble. Le succès de ces efforts dépend essentiellement de l'application des garanties de l'Agence. Le Gouvernement finlandais estime qu'il faudrait trouver les moyens de renforcer globalement les garanties de l'Agence, conformément aux objectifs généraux de cette organisation, et chercher en particulier à appliquer des garanties à l'ensemble du cycle du combustible nucléaire de tous les Etats non dotés d'armes nucléaires.
- 2. Le Gouvernement finlandais estime que l'étude de cette question est, à l'heure actuelle, non seulement nécessaire, mais encore urgente. La dissémination accélérée de techniques, d'installations et de matières nucléaires, le développement de l'exploitation industrielle de l'énergie d'origine nucléaire et l'expansion rapide du commerce international des matières fissiles et de l'équipement nucléaire pour bénéfiques qu'ils soient ont accru le risque de prolifération des armes nucléaires. La diffusion de techniques liées à des phases particulièrement délicates du cycle du combustible nucléaire, tels l'enrichissement ou le retraitement, donne une nouvelle dimension d'ordre qualitatif à ce risque.
- 3. Aux termes de son Statut, l'Agence a pour mission de promouvoir les applications pacifiques de l'énergie nucléaire et de s'assurer qu'elles ne sont pas utilisées à des fins militaires. L'institution et l'application de garanties par l'Agence sont un moyen concret d'atteindre ces objectifs. Le Gouvernement finlandais estime que dans ce domaine l'Agence n'a pas seulement des fonctions techniques, mais a également la charge plus générale de promouvoir ses objectifs fondamentaux.
- 4. La valeur des garanties actuelles de l'Agence est universellement reconnue, qu'il s'agisse des garanties appliquées conformément aux accords conclus dans le cadre du Système de garanties de l'Agence (1965, provisoirement élargi en 1966 et 1968) 1/ ou aux accords conclus en application du paragraphe 1 de l'article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) 2/ d'après la documentation contenue dans la brochure relative à la structure et au contenu des accords conclure entre l'Agence et les Etats dans le cadre du TNP 3/. Il est en outre reconnu que l'application de ces garanties ne gêne pas le développement économique, scientifique ou technique des Etats ni la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques. On estime en outre que les garanties actuelles et l'expérience que l'Agence a de leur application lui donnent les moyens techniques d'appliquer des garanties à l'ensemble du cycle du combustible nucléaire.

^{1/} INFCIRC/66/Rev.2.

^{2/} Reproduit dans le document INFCIRC/140.

^{3/} INFCIRC/153 (corrigé).

D'une évidente utilité à cet égard sera le document relatif au contenu possible des accords de garanties entre l'Agence et les Etats qui souhaiteraient prendre des dispositions pour que les garanties de l'Agence s'appliquent à toutes leurs activités nucléaires, document que le Conseil des gouverneurs a demandé au Directeur général d'établir 4/.

- 5. Bien que les garanties actuellement appliquées par l'Agence puissent être améliorées sur le plan technique, leur principale faiblesse n'est pas due à leur mise en œuvre technique. Le problème fondamental n'est pas de nature technique, mais concerne le champ d'application des garanties; en d'autres termes, il réside dans le fait qu'elles ne sont pas appliquées universellement à l'ensemble du cycle du combustible nucléaire dans tous les Etats non dotés d'armes nucléaires. Tant que cette situation sera tolérée, les garanties en vigueur n'auront qu'une action limitée contre les risques de prolifération des armes nucléaires. Il apparaît de plus en plus que seul un système de garanties de l'Agence qui serait appliqué à toutes les activités nucléaires de tous les Etats non dotés d'armes nucléaires serait véritablement efficace 5/.
- 6. Dans l'une de ses principales recommandations, la Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (Conférence chargée de l'examen du TNP) a demandé instamment :
 - "a) Que, de toutes les manières possibles, les conditions communes requises en matière de garanties régissant les exportations soient renforcées, en particulier en étendant l'application des garanties à toutes les activités nucléaires pacifiques dans les pays importateurs qui ne sont pas parties au Traité;
 - b) Que ces conditions communes requises soient acceptées dans la mesure la plus large possible par tous les fournisseurs et tous les bénéficiaires;
 - c) Que toutes les parties au Traité poursuivent activement leurs efforts à ces fins. 6/"
- 7. Diverses mesures ont été prises récemment ou sont activement étudiées en vue de renforcer l'application des garanties de l'Agence aux exportations de produits fissiles et de matériel nucléaire spécial. En 1974, un groupe d'Etats fournisseurs, ou qui pourraient l'être, est parvenu à s'entendre sur les procédures à suivre pour la fourniture de ces articles 7/. Plus récemment, plusieurs pays exportateurs

^{4/} Par sa résolution repreoduite dans le document GOV/DEC/88(XIX) sous le numéro 11.

^{5/} Voir, par exemple, la déclaration faite par le Directeur général à la dix-neuvième session ordinaire de la Conférence générale, document GC(XIX)/OR.176, par. 41.

^{6/} NTP/CONF/35/I, annexe I, Examen de l'article III.

^{7/} Voir documents INFCIRC/209 et Add.l à 8.

A/C.1/31/6 Français Page 4

nucléaires ont pris la décision d'intégrer à leur politique nationale certaines normes concernant les garanties et autres mesures de contrôle connexes associées aux exportations nucléaires pacifiques. Cette décision marque un progrès important dans la voie recommandée par la Conférence chargée de l'examen du TNP en ce qui concerne l'extension du domaine d'application des garanties.

- 8. A l'appui de ces mesures et recommandations, le Gouvernement finlandais, après avoir consulté plusieurs autres gouvernements, a donné suite à une suggestion tendant à compléter les conditions communes applicables aux exportations par des conditions communes applicables aux importations; autrement dit, les parties au TNP pourraient également envisager de s'engager à n'importer des matières ou du matériel nucléaires qu'en provenance de pays qui sont parties au TNP ou qui ont accepté les garanties à toutes les étapes du cycle du combustible ou qui ont autrement montré qu'ils suivent des politiques responsables en matière d'exportations nucléaires, comportant notamment l'application des garanties de l'Agence à leurs exportations nucléaires. La notion de conditions applicables aux importations est corollaire des efforts faits pour instituer des conditions communes pour les exportations. Elle a pour objet de soutenir ces efforts en éliminant tout facteur de distorsion des conditions concurrentielles du marché qui pourrait nuire à ces efforts.
- 9. Le Gouvernement finlandais a toutes raisons de croire que de nombreux Etats membres de l'Agence sont eux aussi convaincus de l'intérêt de rechercher constructivement les moyens qui permettraient de renforcer globalement les garanties de l'Agence.